



# **JURISPRUDENCE DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME RELATIVE AU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC**

**élaborée par la  
Division du Droit international public  
Direction du Conseil juridique et du Droit international public (DLAPIL)**

Strasbourg, 31 décembre 2022

Ce document contient les communiqués de presse et les résumés juridiques de la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme relative au droit international public.

Les textes complets des arrêts de la Cour sont accessibles sur son site  
(<http://www.hudoc.echr.coe.int>)

## JURISPRUDENCE DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME RELATIVE AU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

### JANVIER

1. [Hashemi c. Azerbaïdjan](#), n°1480/16, 3936/16, 15835/16, 28034/16, 34491/16, 51348/16 et 15904/17, arrêt de Chambre du 13 janvier 2022 (article 8, droit à la vie privée et familiale – violation). Les requérants sont huit ressortissants afghans et pakistanais ayant fui l'Afghanistan et le Pakistan au cours des années 2000 et qui se sont installés en Azerbaïdjan, où ils se sont enregistrés auprès du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, qui leur a délivré une lettre de protection. Les requérants se plaignaient du refus des autorités nationales de délivrer des cartes d'identité à leurs enfants, nés en Azerbaïdjan, et de les reconnaître comme citoyens azerbaïdjanais.
2. [Milanković c. Croatie](#), n°33351/20, arrêt de Chambre du 20 janvier 2022 (article 7, pas de peine sans loi – non-violation). L'affaire concerne la condamnation du requérant pour des crimes de guerre perpétrés par les unités de police placées sous son commandement contre la population civile serbe et un prisonnier de guerre sur le territoire croate entre mi-août 1991 et mi-juin 1992. Le requérant soutenait que les juridictions internes l'avaient condamné pour ces crimes en application d'un protocole qui n'était applicable qu'aux conflits armés internationaux alors que les faits incriminés s'étaient produits avant l'indépendance de la Croatie et, partant, au cours d'un conflit armé non international. La Cour a jugé que la condamnation du requérant pour crimes de guerre sur le fondement de ses responsabilités de commandement avait, à l'époque des faits, une base légale suffisamment claire en droit international, également applicable aux conflits armés non internationaux, et que l'intéressé aurait dû savoir qu'un manquement à son obligation d'empêcher les unités de police placées sous son commandement de perpétrer de tels crimes le rendrait pénalement responsable. Peu importe que ces crimes aient été commis avant ou après l'indépendance de la Croatie.

### FEVRIER

3. [Komissarov c. République tchèque](#), n°20611/17, décision de Chambre du 3 février 2022 (article 5 § 1, droit à la liberté et à la sûreté - violation). L'affaire porte sur la détention du requérant, un ressortissant russe, dans l'attente de son extradition de la République tchèque vers la Russie. En 1998, le requérant s'installa en République tchèque et y obtint un titre de séjour permanent en 2000. Dans l'intervalle, en 1999, il fut accusé de fraude en Russie. Entre 2005 et 2014, les autorités russes formulèrent plusieurs demandes d'extradition et, en 2015, il fut décidé qu'il pouvait être extradé. Après avoir été débouté de son recours constitutionnel en février 2016 et avoir vu sa demande d'asile rejetée, le requérant fut remis aux autorités russes en novembre 2017. Le requérant se plaignait de la durée excessive de sa détention dans l'attente de son extradition.
4. [Gribben c. Royaume-Uni](#), n°28864/18, décision de Chambre du 17 février 2022 (article 2, droit à la vie - irrecevable). L'affaire concerne l'effectivité d'une enquête menée sur des coups de feu mortels tirés par des soldats britanniques en Irlande du Nord. Dans son examen, la Cour a souligné l'importance, dans les affaires relevant de l'article 2, de procéder à une appréciation globale de l'enquête qui a été menée. Dans ce contexte, elle a rappelé la longue histoire procédurale du cas d'espèce, notamment deux requêtes dont elle a eu à connaître relativement à la durée de l'enquête et à son

déroulement, et a souligné qu'il ne serait ni souhaitable ni approprié pour elle d'agir comme une autre juridiction d'appel sur un « champ de bataille » en examinant chacun des aspects contestés de la procédure d'enquête à chaque fois qu'ils se présentent. Non seulement la Cour deviendrait ainsi vraiment une « juridiction de quatrième instance », mais le problème du retard au niveau interne en serait en outre aggravé.

5. **[Association des familles de victimes du Joola c. France](#)**, n°21119/19, décision de Chambre du 17 février 2022 (article 6 § 1, droit d'accès à un tribunal ; article 13, droit à un recours effectif - irrecevable). Le 26 septembre 2002, le navire Joola, acquis par l'État sénégalais, en 1990, pour assurer une liaison entre la Casamance et le reste du pays, fit naufrage dans les eaux internationales au large de la République de Gambie : 1 863 des 1 928 passagers et hommes d'équipage embarqués trouvèrent la mort ou furent portés disparus, parmi lesquels plusieurs ressortissants français. L'Association requérante, qui regroupe des hommes, des femmes, des enfants ayant perdu dans le naufrage du ferry sénégalais un membre de leur famille ou un proche ainsi que des victimes rescapées de cet accident, invoquait devant Cour une méconnaissance de son droit d'accès à un tribunal en raison de l'immunité de juridiction ayant conduit au prononcé d'un non-lieu dans le cadre des plaintes portées devant les juridictions françaises.

## MARS

6. **[Nikoqhosyan et autres c. Pologne](#)**, n° 14743/17, arrêt de Chambre du 3 mars 2022 (article 5§1, droit à la liberté et à la sûreté – violation ; article 4, droit de faire statuer à bref délai par un tribunal sur la légalité de la détention – non-violation). Les requérants sont deux ressortissants arméniens et leurs enfants. La famille a été arrêtée alors qu'elle cherchait à franchir illégalement la frontière polonaise. Elle aurait tenté de déposer une demande de protection internationale. L'affaire concerne leur placement automatique en rétention, en tant que demandeurs d'asile pendant une durée de six mois, en l'absence d'appréciation individuelle de leur situation et de leurs besoins particuliers.
7. **[Johansen c. Danemark](#)**, n° 27801/19, décision de Chambre du 3 mars 2022 (article 8, droit à la vie privée et familiale – irrecevable). L'affaire concerne un homme déchu de la nationalité danoise à la suite de sa condamnation en 2017 pour des infractions de terrorisme, en particulier parce qu'il s'était rendu en Syrie pour rejoindre l'« État islamique ». Les autorités avaient également ordonné son expulsion du territoire danois, assortie d'une interdiction définitive de retour. La Cour a jugé en particulier que les décisions concernant le requérant, qui possédait la nationalité danoise et la nationalité tunisienne, avaient été rendues à l'issue d'un examen prompt, complet et diligent de son dossier, compte tenu de la gravité des infractions qu'il avait commises, des arguments et circonstances individuelles qu'il avait fait valoir, de la jurisprudence de la Cour et des obligations internationales du Danemark. La Cour a souligné qu'il était légitime pour les États contractants de faire preuve de fermeté face au terrorisme, qui constitue lui-même une grave menace pour les droits de l'homme.
8. **[Shorazova c. Malte](#)**, n° 51853/19, arrêt de Chambre du 3 mars 2022 (article 1 protocole 1, protection de la propriété – violation ; article 6§1, droit à un procès équitable – non-violation). L'affaire concerne le gel des avoirs à Malte de la requérante née au Kazakhstan et qui était, à l'époque des faits, mariée à Rakhat Aliyev, ex-gendre de l'ancien président du Kazakhstan, Nursultan Nazarbayev, dont il

était par la suite devenu l'adversaire politique. Les autorités maltaises reçurent au sujet de M. Aliyev et de la requérante une demande d'entraide judiciaire relative à l'audition de divers témoins et à la collecte de preuves, sans que ces derniers ne soient informés de cette mesure procédurale. Par ailleurs, à la suite d'une nouvelle demande des autorités kazakhes, les autorités maltaises prirent la décision de geler les avoirs de la requérante qui était inculpée au Kazakhstan de multiples infractions graves. Mme Shorazova soutenait que l'État maltais n'aurait pas dû accepter la demande d'entraide judiciaire ni opérer le gel des avoirs sollicité par les autorités kazakhes, car à son avis le régime en place dans ce pays ne pouvait offrir aucune garantie de procès équitable. La Cour a considéré que les juridictions maltaises n'ont pas recherché si les mesures de gels d'avoir été légitimes et proportionnées, et qu'il y a suffisamment d'éléments pour indiquer que la procédure menée au Kazakhstan avait peut-être des motivations politiques. Ainsi, la question de savoir si la décision de gel des avoirs, qui avait été prise et maintenue par les autorités maltaises dans les circonstances spécifiques de l'espèce, reposait sur un intérêt général était une question qui méritait un examen particulier des juridictions nationales. La Cour a souligné l'importance de l'entraide judiciaire mutuelle fondée sur la Convention des Nations Unies Contre la Criminalité Transnationale Organisée, mais a estimé toutefois que pareille entraide doit se dérouler dans le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme.

9. **[Shenturk et autres c. Azerbaïdjan](#)**, n°41326/17, arrêt de Chambre du 10 mars 2022 (article 5 § 1, droit à la liberté et à la sûreté – violation ; article 3, interdiction des traitements inhumains ou dégradants – violation). L'affaire concerne l'arrestation, la détention et l'expulsion, depuis l'Azerbaïdjan vers la Turquie, de quatre ressortissants qui avaient travaillé en Azerbaïdjan en qualité d'enseignants dans des écoles privées associées au mouvement güleniste. La Cour a jugé en particulier que le renvoi des requérants s'assimile à une extradition déguisée et que la privation de liberté qui leur a été imposée s'est inscrite dans le cadre d'un transfert extrajudiciaire contraire au droit interne et au droit international ; elle a relevé la manière dont les autorités ont contourné la procédure d'extradition officielle ainsi que les garanties internationales pertinentes, portant ainsi atteinte aux droits garantis par l'article 5 et l'article 3 dans le chef des requérants.
10. **[T.K. et autres c. Lituanie](#)**, n°55978/20, arrêt de Chambre du 22 mars 2022 (article 3, interdiction des traitements inhumains ou dégradants – violation si les requérants devaient être renvoyés au Tadjikistan sans nouvelle évolution des pratiques des mauvais traitements existants dans ce pays). L'affaire porte sur la procédure à l'issue de laquelle les requérants et leurs enfants, ressortissants tadjiks résidant à Vilnius, se sont vu refuser l'asile en Lituanie, ainsi que sur leur possible renvoi vers le Tadjikistan. Les requérants sont arrivés en Lituanie en 2019 et y ont demandé l'asile, plaidant que T.K. était membre du Parti de la renaissance islamique du Tadjikistan, organisation interdite dans ce pays. La Cour a adopté une mesure provisoire 23 décembre 2020 et a indiqué que l'État défendeur devait s'abstenir de renvoyer les requérants au Tadjikistan pendant la durée de la procédure menée devant la Cour. La Cour a affirmé que, dans l'éventualité de la mise en exécution de la décision de renvoi des requérants vers le Tadjikistan, il y aurait une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, en l'absence d'une évaluation nouvelle des pratiques de mauvais traitements existantes dans ce pays.
11. **[N.B et autres c. France](#)**, n°49775/20, arrêt de Chambre du 31 mars 2022 (article 34, droit de requête individuelle – violation ; article 3, interdiction des

**traitements inhumains et dégradants – violation dans le chef de K.G et non-violation dans le chef de N.B et N.G).** L'affaire concerne le placement en rétention administrative, pendant une durée de quatorze jours, d'un couple de ressortissants géorgiens et de leur enfant mineur alors âgé de huit ans, entrés irrégulièrement en France et dont les demandes d'asile avaient été rejetées. La Cour a considéré que la rétention d'un enfant mineur âgé de huit ans dans les conditions existantes, à la date des faits litigieux, dans le centre de rétention administrative où il avait été placé, qui s'est prolongée pendant quatorze jours était excessive au regard des exigences qui découlent de l'article 3 de la Convention. Compte tenu de son jeune âge, des conditions de rétention dans le centre de Metz-Queuleu et de la durée du placement en rétention, les autorités compétentes ont soumis l'enfant mineur à un traitement qui a dépassé le seuil de gravité requis par l'article 3.

## AVRIL

12. **[A.A et autres c. Macédoine du Nord](#), n°55798/16, arrêt de Chambre du 5 avril 2022 (article 4 du protocole n°4, interdiction des expulsions collectives – non-violation ; article 13 combiné avec l'article 4 du protocole n°4 – non-violation).** L'affaire concerne l'allégation des requérants qui se plaignaient d'avoir été refoulés vers la Grèce par la police et l'armée après être entrés illégalement sur le territoire de la Macédoine du Nord, dans le contexte de la crise migratoire de 2016. Ils appartenaient à deux grands groupes de réfugiés qui avaient quitté un camp de la ville frontière d'Idomeni, en Grèce, le 14 mars 2016 pour rejoindre ce qui est devenu « la marche de l'espoir », après avoir traversé une rivière pour entrer sur le territoire de la Macédoine du Nord. La Cour a considéré que ce sont les requérants qui se sont mis en danger en participant à l'entrée illégale sur le territoire macédonien, en profitant de la grande taille du groupe, et qu'ils n'ont pas fait usage des procédures légales existantes pour entrer légalement sur le territoire macédonien conformément aux dispositions du droit interne pertinent concernant le franchissement des frontières. Par conséquent, la Cour a estimé que l'absence de décisions individuelles d'éloignement peut être attribuée au fait que les requérants, s'ils souhaitaient effectivement faire valoir des droits au titre de la Convention, n'ont pas fait usage des procédures officielles d'entrée existant à cette fin, et qu'elle est donc une conséquence de leur propre comportement.
13. **[Benkharbouche et Janah c. Royaume-Uni](#), n°19059/18 et 19725/18, arrêt de Chambre du 5 avril 2022 (article 6 § 1, droit d'accès à un tribunal – violation dans le chef de Mme. Benkharbouche ; article 6 § 1 pris isolément et combiné avec l'article 14, interdiction de la discrimination – violation dans le chef de Mme Janah).** L'affaire concerne deux actions introduites devant les juridictions anglaises par deux ressortissantes marocaines, qui résident à Londres et étaient formellement employées comme travailleuses domestiques dans des ambassades souveraines au Royaume-Uni, contre leurs anciens employeurs, la République du Soudan et l'État lybien, respectivement, après avoir été licenciées en 2010 et 2012. Dans chaque cas, l'employeur - respectivement la République du Soudan et l'État de Libye - a fait valoir avec succès qu'il avait droit à l'immunité de juridiction des tribunaux anglais en vertu de la loi de 1978 sur l'immunité des États qui accorde à un État étranger l'immunité de juridiction devant un tribunal du Royaume-Uni dans le cadre d'une plainte fondée sur l'emploi du demandeur par l'État étranger, lorsque le demandeur, au moment du contrat, n'était ni un ressortissant du Royaume-Uni ni un résident habituel du Royaume-Uni ou travaillait pour la mission diplomatique de l'État étranger. Le Gouvernement reconnaît qu'il y a eu violation des droits du premier requérant au titre de l'article 6 § 1 de la Convention et des droits du second requérant au titre de l'article

6 § 1 de la Convention, lus seuls et conjointement avec l'article 14, du fait de l'application de la loi de 1978, dans la mesure où ces dispositions ont empêché chacun des requérants d'intenter une action en matière d'emploi contre un Etat étranger dans des circonstances où le Royaume-Uni n'était pas tenu, en vertu du droit international coutumier, de fournir une immunité à l'Etat étranger en question.

14. **M.A.M c. Suisse**, n°29836/20, arrêt de Chambre du 26 avril 2022 (article 2, droit à la vie – violation potentielle ; article 3, interdiction de la torture, des traitements inhumains ou dégradants – violation potentielle). L'affaire concerne le possible renvoi du requérant, M.A.M, au Pakistan. Ce dernier est un ressortissant pakistanais s'étant converti de l'islam au christianisme en Suisse où il est arrivé en 2015 et où sa demande d'asile a été rejetée. La Cour a jugé que les autorités suisses n'avaient pas suffisamment évalué le risque que le requérant courrait, du fait de sa conversion au christianisme, en cas de retour au Pakistan, pour confirmer le rejet de sa demande d'asile, sachant qu'il n'était pas représenté par un avocat au cours de toute la procédure nationale. Elle a également conclu que le requérant avait démontré que sa demande d'asile, fondée sur sa conversion, méritait d'être examinée de manière plus détaillée par les autorités nationales, notamment en prenant en considération toute évolution pouvant intervenir dans la situation générale des convertis au christianisme au Pakistan et les circonstances propres au cas du requérant.
15. **Bursac et Autres c. Croatie**, n°78836/16, arrêt de Chambre du 28 avril 2022 (article 1 du protocole n° 1, protection de la propriété – violation). Les requérantes sont des ressortissantes croates. Leur père, qui était d'origine ethnique serbe, aurait été tué en 1995 par des soldats croates pendant la bataille pour la reconquête de la Krajina pendant la guerre qui a fait suite à la dissolution de la Yougoslavie. Elles engagèrent en 2005 une action en indemnisation contre l'État. L'affaire concerne l'enquête sur le décès du père des requérantes, ainsi que le fait que celles-ci ont dû payer les frais supportés par l'État pour la procédure civile. Les requérantes allèguent, en particulier, que l'enquête a été inadéquate et que le montant excessif des frais a porté atteinte à leur droit au respect de leurs biens.
16. **Khasanov et Rakhmanov c. Russie**, n°28492/15 et 49975/15, arrêt de Grande Chambre du 29 avril 2022 (article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – non-violation si les requérants venaient être extradés vers le Kirghizistan). L'affaire concerne l'allégation des requérants selon laquelle ils risqueraient d'être exposés à un mauvais traitement s'ils étaient extradés vers le Kirghizistan parce qu'ils appartiennent à la minorité ethnique ouzbèke, que les autorités persécutaient selon eux depuis les affrontements interethniques de 2010. Prenant note de rapports récents émanant d'organes de protection des droits de l'homme de l'ONU ainsi que d'ONG internationales, régionales et nationales, la Cour a conclu que la situation générale au Kirghizistan n'appelle pas une interdiction totale des extraditions et que les Ouzbeks de souche ne constituent pas actuellement un groupe systématiquement exposé à des mauvais traitements dans ce pays. De plus, aucun des requérants n'a démontré de manière convaincante qu'il était exposé à un risque réel de mauvais traitements dans les circonstances particulières de l'espèce ni qu'un motif politique ou ethnique inavoué était à l'origine de son inculpation au Kirghizistan. Les tribunaux russes, en revanche, ont soigneusement et convenablement examiné la question des risques individuels allégués par les requérants.

MAI

17. **P.D. c. Russie**, n°30560/19, arrêt de Chambre du 12 mai 2022 (article 8, droit au respect de la vie privée et familiale – non-violation). L'affaire concerne le rejet par les juridictions russes de la demande dont le requérant, un ressortissant belge résidant

en France, les avait saisies aux fins d'obtenir le retour en Suisse de sa fille en vertu de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. La fille du requérant vivait à Genève depuis la séparation de l'intéressé d'avec sa mère, une ressortissante russe. La mère partit pour la Russie en emmenant leur fille ainsi que son fils, né d'une relation précédente, peu après un incident lors duquel ce dernier avait été victime d'un abus sexuel commis par un ami proche du requérant alors que les deux enfants se trouvaient sous sa garde. Entre autres recours, le requérant engagea une procédure en Russie en vertu de la Convention de La Haye aux fins d'obtenir le retour de sa fille en Suisse. Les juridictions russes finirent toutefois par rejeter sa demande, estimant qu'un retour de l'enfant aurait exposé celle-ci à un « risque grave » compte tenu du contexte d'abus sexuels. Le requérant soutient qu'en emmenant leur fille hors de Suisse et en la gardant en Russie, son ancienne compagne avait agi de manière illicite au sens de la Convention de La Haye. Il indique en particulier que la décision des juridictions suisses de le déchoir de son autorité parentale et de confier la garde de l'enfant à la seule mère, laquelle avait aussi été habilitée à décider du lieu de résidence de la fillette, n'était que temporaire et qu'elle n'était plus en vigueur au moment où la justice russe a statué sur sa demande.

18. **X c. La République tchèque, n°64886/19, arrêt de Chambre du 12 mai 2022 (article 8, droit au respect de la vie privée et familiale – non-violation)**. La requérante est une ressortissante tchèque, résidente des États-Unis. L'affaire concerne essentiellement l'exécution par les juridictions tchèques de leur décision de renvoyer la fille de la requérante aux États-Unis en application de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Le mari de la requérante avait engagé une procédure au titre de la Convention de La Haye parce que l'intéressée et leur fille n'étaient pas rentrées avec lui aux États-Unis après que la famille s'était rendue en République tchèque. Il plaidait que cette visite ne devait être que temporaire alors que la requérante soutenait que la famille avait l'intention de s'installer en République tchèque compte tenu des problèmes de santé de l'enfant et des difficultés rencontrées pour obtenir une assurance médicale aux États-Unis. Le père et la fille retournèrent finalement aux États-Unis, suivis peu après par la mère. La requérante se plaint de l'exécution de la décision ayant ordonné le retour de sa fille aux États-Unis. Elle argue en particulier que le père a mis plus de onze mois à demander le retour de son enfant et que les juridictions ont adopté une approche simpliste selon laquelle il est fait droit à toute demande formulée dans un délai d'un an, sans que l'intérêt supérieur de l'enfant ne soit pris en compte.

## JUIN

19. **H.M et autres c. Hongrie, n°38967/17, arrêt de Chambre du 2 juin 2022 (article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – violation ; article 5§§1, droit à la liberté et à la sûreté – violation ; article 4, droit à ce qu'un tribunal statue à bref délai sur la légalité de la détention – violation)**. L'affaire porte sur la détention d'une famille irakienne dans une zone de transit située à la frontière serbo-hongroise après avoir fui l'Irak. Le père de la famille requérante aurait été torturé par les services nationaux de sécurité, et après avoir traversé plusieurs pays, les membres de la famille requérante arrivèrent le 3 avril 2017 dans la zone de transit de Trompa, située à la frontière serbo-hongroise, où ils demandèrent l'asile. Dans la zone de transit, ils furent hébergés dans un container situé dans le secteur réservé aux familles d'où ils n'étaient autorisés à sortir que pour se rendre à des rendez-vous médicaux ou autres, et toujours sous escorte policière. La mère de la famille requérante étant enceinte et souffrant de complications, sa grossesse était jugée à haut risque. Elle dut être conduite à l'hôpital à plusieurs reprises. Dix jours après leur arrivée dans la zone de transit, son mari l'accompagna à l'hôpital, après avoir été menotté et entravé sous les yeux de ses enfants. Il demeura menotté pendant

toute la durée de la consultation à l'hôpital, où il servit d'interprète à son épouse. Le 3 juillet 2017, l'Office de l'immigration et de l'asile (« l'OIA ») reçut l'ordre d'examiner les demandes d'asile présentées par les requérants. Ceux-ci demandèrent à plusieurs reprises à l'OIA d'accélérer la procédure, invoquant les besoins des enfants et la grossesse difficile de la mère.

20. **[Ecodefence et autres c. Russie](#)**, n°9988/13 et 60 autres, arrêt de Chambre du 14 juin 2022 (article 11, liberté de réunion et d'association – violation, interprété à la lumière de l'article 10 – liberté d'expression). L'affaire concerne les mesures qui furent imposées en vertu de la loi de 2012 sur les agents étrangers aux 73 organisations non gouvernementales requérantes, actives dans les domaines de la société civile, des droits de l'homme, de la protection de l'environnement et du patrimoine culturel, de l'éducation, de la sécurité sociale et des migrations en Russie. Les mesures en cause comprenaient l'enregistrement des organisations en question en tant qu'« agents étrangers », qui a fait peser sur elle des exigences extraordinaires en matière d'audit, de déclaration et d'affichage, et le risque de lourdes amendes. En conséquence de ces mesures, un grand nombre de ces organisations se sont trouvées soit contraintes de procéder à leur propre dissolution, soit liquidées. La Cour a jugé : en particulier qu'au regard de la loi, la classification des organisations en tant qu'organisations exerçant des « activités politiques » et bénéficiant de « financements étrangers » reposait sur une interprétation trop large et imprévisible de ces expressions et que la création pour les organisations d'un nouveau statut d'« agent étranger », et l'imposition, d'une part, d'obligations lourdes en matière d'audit et de déclaration, et d'autre part, d'amendes excessives et imprévisibles, ont fait que les mesures prises contre les organisations requérantes en vertu de la loi sur les agents étrangers n'étaient pas « nécessaires dans une société démocratique ».
21. **[L.B. c. Lituanie](#)**, n°38121/20, arrêt de Chambre du 14 juin 2022 (article 2 du Protocole n° 4, liberté de circulation – violation). L'affaire concerne le refus de délivrance d'un document de voyage opposé par les autorités lituaniennes au requérant, un ressortissant russe et résident permanent en Lituanie, qui bénéficiait auparavant d'une protection subsidiaire, au motif qu'il pouvait demander un tel document aux autorités de son pays d'origine.
22. **[M.N et autres c. Türkiye](#)**, n°40462/16, arrêt de Chambre du 21 juin 2022 (article 3, interdiction de la torture, des traitements inhumains ou dégradants – non-violation pris isolément ou combiné avec l'article 13, droit à un recours effectif). Cette affaire concerne le risque pour les requérants d'être expulsés de la Türkiye vers le Tadjikistan aux motifs qu'ils ne disposaient pas de visas valables et qu'ils représenteraient une menace pour la sécurité publique du fait de leur participation à des cours coraniques non enregistrés auprès des autorités turques. La Cour a jugé que les requérants ne sont pas parvenus à établir qu'ils courraient un risque d'être persécutés ou de subir un traitement contraire à l'article 3 de la Convention en cas de retour au Tadjikistan, ni en raison d'une quelconque activité politique ou sociale à laquelle ils se seraient livrés dans leur pays d'origine ni en raison des conditions de leur arrestation en Türkiye.
23. **[Akkad c. Türkiye](#)**, n°1557/19, arrêt de Chambre du 21 juin 2022 (article 3, interdiction de la torture, des traitements inhumains ou dégradants – deux violations 1) en raison du refoulement du requérant vers la Syrie, et 2) en raison du port de menottes par le requérant lors de son transfert d'Edirne à Hatay ; article 13, droit au recours effectif combiné avec l'article 3 – violation ; article 5 § 1, 2, 4 et 5 – violation). Cette affaire concerne l'allégation du requérant selon laquelle il aurait fait l'objet d'une expulsion forcée et illégale vers la Syrie par les autorités turques sous couvert de « retour volontaire ». La Cour a jugé que des faits sérieux et

avérés permettent de conclure qu'il existait en l'espèce un risque réel pour le requérant de subir en Syrie des traitements contraires à l'article 3 et que les autorités turques ont exposé ce dernier, en pleine connaissance de cause, au risque de subir des traitements contraires à la Convention. Elle a également estimé que le menottage du requérant – deux par deux avec d'autres Syriens célibataires pendant un trajet en bus d'environ 20 heures – constitue un traitement dégradant.

24. [Alleleh et autres c. Norvège](#), n° 569/20, arrêt de Chambre du 23 juin 2022 (article 8, droit au respect de la vie privée et familiale – non-violation). Les requérants étaient une ressortissante djiboutienne, un ressortissant norvégien, et leurs quatre enfants, citoyens norvégiens, tous habitants de la Norvège. L'affaire concerne, d'une part, l'expulsion de la mère qui, à son arrivée en Norvège en 2001, avait fourni aux services de l'immigration de fausses informations à propos de son pays d'origine et avait demandé l'asile pour de faux motifs, et, d'autre part, les conséquences alléguées de cette expulsion sur la vie familiale des membres de la famille.
25. [A.B. et autres c. Pologne](#), n° 42907/17, arrêt de Chambre du 30 juin 2022 (article 3, interdiction des traitements inhumains ou dégradants – violation ; article 4 du protocole no 4, interdiction des expulsions collectives d'étrangers – violation ; article 13, droit à un recours effectif, combiné avec l'article 3 et l'article 4 du protocole no 4 – violation ; article 34, droit de recours individuel – violation). Les requérants, A.B. et A.E., leurs trois enfants mineurs et A.K., sont six ressortissants russes de Tchétchénie nés entre 1991 et 2015 et qui, souhaitant obtenir une protection internationale en Pologne, se sont présentés à trente-trois reprises à la frontière entre la Pologne et le Bélarus. Les gardes-frontières ont refusé de recevoir les demandes d'asile des requérants et les ont renvoyés au Bélarus, associé à un risque de renvoi et de mauvais traitements en Tchétchénie. Les requérants ont été refoulés même lorsqu'ils se sont appuyés sur une mesure provisoire adoptée par la Cour qui priait le gouvernement polonais d'ajourner leur expulsion vers le Bélarus.
26. [A.I. et autres c. Pologne](#), n° 39028/17, arrêt de Chambre du 30 juin 2022 (article 3, interdiction des traitements inhumains ou dégradants – violation ; article 4 du protocole no 4, interdiction des expulsions collectives d'étrangers – violation ; article 13, droit à un recours effectif, combiné avec l'article 3 et l'article 4 du protocole no 4 – violation). Les requérants, à savoir A.I. et Z.I., leurs quatre enfants mineurs et I.I. (la mère d'A.I.), sont des ressortissants russes de Tchétchénie nés entre 1959 et 2016. Souhaitant obtenir une protection internationale en Pologne, ils se sont présentés à seize reprises à la frontière entre la Pologne et le Bélarus. L'affaire concerne le refus des gardes-frontières de recevoir les demandes d'asile des requérants ainsi que le renvoi de ceux-ci au Bélarus, associé à un risque de renvoi et de mauvais traitements en Tchétchénie.

## JUILLET

27. [Safi et autres c. Grèce](#), n° 5418/15, arrêt de Chambre du 7 juillet 2022 (article 2, droit à la vie – deux violations 1) en ce qui concerne les défaillances dans la procédure d'enquête et 2) en raison du manquement à l'obligation positive tirée de cet article ; article 3, interdiction des traitements inhumains ou dégradants – violation). L'affaire concerne le naufrage d'un bateau de pêche transportant 27 ressortissants étrangers, le 20 janvier 2014, en mer Égée au large de l'île de Farmakonisi, ayant causé la mort de 11 personnes parmi lesquelles des proches des requérants. Selon les requérants, le navire des garde-côtes aurait navigué à une très grande vitesse pour refouler les réfugiés vers les côtes turques, ce qui aurait provoqué le chavirage du bateau. Selon les autorités nationales, l'embarcation était remorquée vers l'île de Farmakonisi pour secourir les réfugiés et le chavirement du bateau a eu

lieu en raison de la panique de ses passagers et des mouvements brusques de ceux-ci.

28. [\*\*Kavala c. Türkiye\*\*](#), n° 28749/18, arrêt de Grande Chambre du 11 juillet 2022 (**article 46 § 1, force obligatoire et exécution des arrêts – violation**). L'affaire concerne la question dont le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a saisi la Cour de savoir si la République de Türkiye avait manqué à l'obligation qui lui incombait au titre de l'article 46 § 1 de la Convention de se conformer à l'arrêt de chambre rendu par la Cour dans l'affaire le 10 décembre 2019.
29. [\*\*Darboe et Camara c. Italie\*\*](#), n° 5797/17, arrêt de Chambre du 21 juillet 2022 (**article 8, droit au respect de la vie privée et familiale – violation ; article 3, interdiction des traitements inhumains ou dégradants – violation ; article 13, droit à un recours effectif – violation**). L'affaire concerne leur internement des requérants, qui arrivèrent en Italie à bord d'embarcations de fortune et y demandèrent l'asile, alléguant qu'ils étaient des mineurs non accompagnés, dans un centre d'accueil pour migrants adultes et sur la procédure de détermination de l'âge dont ils firent l'objet par la suite. La Cour a souligné en particulier que selon sa jurisprudence bien établie, les difficultés découlant de l'afflux croissant de migrants et de demandeurs d'asile, auxquelles se heurtent en particulier les États situés aux frontières extérieures de l'Union européenne, ne sauraient exonérer les États membres du Conseil de l'Europe de leurs obligations au regard de l'article 3.

## AOÛT

30. [\*\*R c. France et W c. France\*\*](#), n° 49857/20 et n° 1348/21, arrêts de Chambre du 30 août 2022 (**article 3, interdiction des traitements inhumains ou dégradants – violation dans le chef de R et violation dans le chef de W en cas de mise à exécution de la décision de renvoi du requérant vers la Fédération de Russie**). La première affaire concerne l'expulsion d'un ressortissant russe d'origine tchétchène, mise à exécution vers la Russie après la révocation de son statut de réfugié. Après avoir relevé que le requérant avait conservé la qualité de réfugié, en dépit de la révocation de son statut sur le fondement du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), la Cour a rappelé qu'en vertu de sa jurisprudence, le fait que l'intéressé a la qualité de réfugié est un élément qui doit être particulièrement pris en compte par les autorités internes lorsqu'elles examinent la réalité du risque allégué en cas d'expulsion. La Cour a noté ensuite que le tribunal administratif a rejeté, la veille de l'éloignement effectif du requérant, le référé suspension introduit par le requérant sans en indiquer expressément les motifs. Par deux jugements de février 2021, postérieurs à la mise en œuvre de la mesure d'éloignement, le tribunal administratif a rejeté les recours en annulation du requérant dirigés contre l'arrêté d'expulsion et la décision fixant la Russie comme pays de destination. La Cour a considéré que cette solution était fondée sur une évaluation approfondie de la situation du requérant, mais a jugé que cet examen ayant été effectué après l'expulsion du requérant vers la Russie, l'appréciation portée par le tribunal administratif en février 2021 ne saurait remédier aux insuffisances de l'analyse des risques effectuée avant l'éloignement. La deuxième affaire concerne une mesure d'expulsion vers la Russie prise à l'encontre d'un ressortissant russe d'origine tchétchène dont le statut de réfugié a été révoqué sur le fondement du CESEDA. Le requérant soutenait devant la Cour que son renvoi en Russie l'exposerait à des risques car la préfecture avait transmis au consulat de la Fédération de Russie des éléments détaillés sur sa situation personnelle avec la demande de réadmission. Estimant que des faits sérieux et avérés conduisent à caractériser l'existence d'un risque réel de voir le requérant subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention en cas de

renvoi en Russie, la Cour a conclu que la décision de renvoyer l'intéressé vers la Fédération de Russie emporterait violation de l'article 3 de la Convention si elle était mise à exécution.

## SEPTEMBRE

31. **Z. c. Croatie**, n° 21347/21, arrêt de Chambre du 1 septembre 2022 (article 8, droit au respect de la vie privée et familiale – violation). En décembre 2018, le requérant, un ressortissant croate, avec le consentement de son ex-compagne et mère de ses enfants, s'installa avec ses quatre enfants en Allemagne. Sept mois plus tard, cependant, la mère révoqua son consentement et garda les enfants en Croatie après les vacances d'été. L'affaire concerne la procédure en restitution des enfants, fondée sur la Convention de La Haye sur les aspects civils des enlèvements internationaux d'enfants, dans le cadre de laquelle les juridictions nationales ont refusé d'ordonner le retour en Allemagne des quatre enfants du requérant.
32. **Gilanov c. République de Moldova**, n° 44719/10, arrêt de Chambre du 13 septembre 2022 (article 5 § 1, droit à la liberté et à la sûreté – non-violation ; article 5 § 3, droit à la liberté et à la sûreté – violation ; article 5 §4, droit à faire statuer à bref délai par un tribunal sur la légalité de sa détention – violation). M. Gilanov, un ressortissant géorgien, arriva en Moldova en 2000 et obtint un permis de séjour ; il quitta officiellement le pays en 2006. En 2007, une enquête fut ouverte concernant une fraude qu'il était soupçonné d'avoir commise et son placement en détention fut ordonné. L'affaire concerne son extradition du Belarus et sa détention dans la République de Moldova. M. Gilanov se plaint notamment que sa détention a été effectuée sur la base d'une décision de justice expirée, que cette décision n'était pas suffisamment motivée et qu'elle a été décidée sans la présence d'un avocat de son choix.
33. **H.F. et autres c. France**, no 24384/19 et n° 44234/20, arrêt de Grande Chambre du 14 septembre 2022 (article 3 § 2 du protocole n° 4, « Nul ne peut être privé du droit d'entrer sur le territoire de l'État dont il est le ressortissant » – violation). L'affaire concerne le refus opposé à la demande des requérants d'obtenir des autorités françaises le rapatriement de leurs filles et de leurs petits-enfants retenus dans les camps du nord-est de la Syrie administrés par les Forces démocratiques syriennes (FDS). La Cour en a conclu que l'examen des demandes de retour effectuées par les requérants au nom de leurs proches n'a pas été entouré de garanties appropriées contre l'arbitraire.
34. **O.M. et D.S. c. Ukraine**, n° 18603/12, arrêt de Chambre du 15 septembre 2022 (article 3, interdiction des traitements inhumains ou dégradants – violation ; article 34, droit de recours individuel – violation). O.M., qui est de souche ukrainienne, était une journaliste qui avait siégé au Parlement kirghize. En 2010, à la suite de la mort suspecte de son époux, de troubles civils et de son inculpation pour des infractions connexes, elle et son fils furent le Kirghizistan pour le Kazakhstan, choisissant finalement de se rendre en Europe pour y demander l'asile. L'affaire concerne le traitement que les autorités réservèrent aux intéressés à l'aéroport de Kyiv lorsque ceux-ci demandèrent une protection à leur arrivée. Les requérants furent renvoyés vers la Géorgie. Ils obtinrent finalement l'asile aux Pays-Bas, au motif, selon eux, qu'ils seraient exposés au risque de subir des mauvais traitements et de ne pas pouvoir bénéficier d'un procès équitable en cas de renvoi vers le Kirghizistan. Les requérants allèguent notamment que leur renvoi vers la Géorgie a été ordonné en violation de la mesure provisoire que la Cour avait indiquée et sans tenir compte du risque de préjudice réel auquel, soutiennent-ils, leur renvoi vers le Kirghizistan les

exposerait, qu'ils n'ont pas disposé à cet égard d'un recours effectif et qu'ils ont été détenus illégalement par les gardes-frontières ukrainiens.

35. [Otite c. Royaume-Uni](#), n° 18339/19, arrêt de Chambre du 27 septembre 2022 (article 8, droit au respect de la vie privée et familiale – non-violation). L'affaire concerne un ressortissant nigérian qui s'était vu notifier en octobre 2015 un avis d'expulsion alors qu'il avait obtenu en 2004 un permis de séjour permanent au Royaume-Uni. L'avis d'expulsion avait été délivré après que l'intéressé avait été condamné en 2014 à une peine de quatre ans et huit mois d'emprisonnement pour deux chefs d'association de malfaiteurs en vue de la fabrication ou de la fourniture d'articles destinés à la fraude. Le Tribunal supérieur l'avait ensuite débouté du recours qu'il avait formé contre son expulsion au motif que celle-ci n'aurait pas d'effets « excessivement sévères » sur son épouse et ses enfants, tous citoyens britanniques. La Cour a jugé en particulier que la solidité de la vie privée et familiale du requérant au Royaume-Uni ne l'emporte pas sur l'intérêt général à ce qu'il soit expulsé.

## OCTOBRE

36. [B.Ü. c. République tchèque](#), n° 9264/15, arrêt de Chambre du 6 octobre 2022 (article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – violation en ce qui concerne l'enquête, non-violation en ce qui concerne le mauvais traitement). L'affaire concerne la détention de M. B.Ü., un ressortissant turc, à l'aéroport de Prague puis au centre de détention pour étrangers de Bělá Jezová, après qu'il eut été expulsé de Suisse vers la République tchèque en vue de son expulsion administrative vers la Türkiye.
37. [S c. France](#), n° 18207/21, arrêt de Chambre du 6 octobre 2022 (article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – violation si le requérant était renvoyé en Russie en l'absence d'une appréciation *ex nunc* par les autorités françaises du risque qu'il allègue encourir en cas de mise à exécution de la mesure de renvoi). L'affaire concerne la procédure d'éloignement du requérant S, ressortissant russe, tchéchène, originaire du Daghestan, vers la Fédération de Russie. Le requérant se plaint, en cas de mise à exécution de la mesure d'éloignement vers la Fédération de Russie, d'être exposé à des traitements contraires à cette disposition, notamment en tant que personne originaire du Nord Caucase soupçonnée de faits de terrorisme et d'être liée à la rébellion tchéchène.
38. [Liu c. Pologne](#), n° 37610/18, arrêt de Chambre du 6 octobre 2022 (article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – violation ; article 5 § 1, droit à la liberté et à la sûreté – violation). L'affaire concerne la procédure d'extradition menée contre le requérant, à l'issue de laquelle les juridictions polonaises ont autorisé sa remise aux autorités de la République populaire de Chine. Il y était recherché pour être jugé dans le cadre d'un vaste réseau international de fraude dans le domaine des télécommunications, à la suite d'une enquête sino-espagnole. Elle concerne également sa détention en Pologne dans l'attente de son extradition. La Cour a notamment constaté que la situation au sein du système pénitentiaire chinois peut être assimilée à une « situation générale de violence », et que M. Liu pourrait ainsi être exposé à un risque réel de mauvais traitements en cas d'extradition vers la Chine. En outre, elle a considéré que le gouvernement polonais n'a pas agi avec la diligence nécessaire pour s'assurer que la durée de sa détention n'était pas trop longue.
39. [Zeggai c. France](#), n° 12456/19, arrêt de Chambre du 13 octobre 2022 (article 14, interdiction de la discrimination, combiné avec l'article 8, droit au respect de sa vie privée et familiale – non-violation). L'affaire concerne le rejet de la demande de

certificat de nationalité française déposée par le requérant, né en France avant l'indépendance de l'Algérie, de parents qui étaient alors Français, qui a vécu continuellement en France, et dont les frères et sœurs, nés en France après l'indépendance de l'Algérie, sont Français. Le requérant avait également été titulaire d'une carte d'identité française et d'une carte d'électeur, délivrées par erreur par l'administration française. Après avoir relevé que les parents du requérant, nés sur le territoire français d'Algérie et de statut civil de droit local, n'avaient pas usé de la possibilité qui leur était ouverte de se faire reconnaître la nationalité française en souscrivant une déclaration de reconnaissance, la Cour a précisé qu'elle ne voyait pas de raison de douter que la distinction opérée entre les enfants mineurs de personnes qui relevaient du statut civil de droit local selon la date de leur naissance, avant ou après l'accession de l'Algérie à l'indépendance, était à l'époque en adéquation avec le but légitime poursuivi.

40. **[Mørck Jensen c. Danemark](#)**, n° 60785/19, arrêt de Chambre du 18 octobre 2022 (article 7, pas de peine sans loi – non-violation, article 2 du Protocole n° 4, liberté de circulation – non-violation). L'affaire concerne la condamnation d'un ressortissant danois qui avait séjourné en Syrie dans une zone de conflit visée par des restrictions de voyage imposées par l'État danois. La Cour a jugé en particulier que la condamnation du requérant était prévue par une loi très clairement libellée, et ne voit aucune raison propre à justifier que l'intéressé ne fût pas poursuivi et condamné sur le fondement de la loi qui était en vigueur au moment de la commission de l'infraction. Relevant en outre que le requérant était libre de quitter le Danemark et de se rendre en Syrie sauf dans cette zone strictement délimitée, la Cour a conclu que les autorités internes ont mis en balance les droits de l'intéressé et l'intérêt de l'ensemble de la société.
41. **[M.T. et autres c. Suède](#)**, n° 22105/18, arrêt de Chambre du 20 octobre 2022 (article 14, interdiction de la discrimination, combiné avec l'article 8, droit au respect de sa vie privée et familiale – non-violation ; article 8, droit au respect de la vie privée et familiale – non-violation). L'affaire concerne la suspension du droit au regroupement familial imposée par la Suède entre juillet 2016 et juillet 2019 aux personnes qui, comme le deuxième requérant, bénéficiaient d'une protection temporaire. La Cour a jugé en particulier que la Suède a correctement mis en balance les besoins de la société et ceux des requérants pour refuser temporairement à ces derniers le bénéfice d'un regroupement familial. Elle a considéré en outre que la différence de traitement opérée entre les requérants et les réfugiés était objectivement justifiée, compte tenu notamment du fait que l'accueil de nombreux demandeurs d'asile par l'État mettait celui-ci à rude épreuve, et qu'elle n'était pas disproportionnée.
42. **[Camelia Bogdan c. Roumanie](#)**, n° 32916/20, décision de Chambre du 20 octobre 2022 (article 6, droit à un procès équitable, et article 8, droit au respect de la vie privée – irrecevable). L'affaire concerne une procédure disciplinaire engagée contre une magistrate et ayant abouti à son exclusion de la profession. La Cour a noté que la requérante a dévoilé les détails des négociations menées en vue d'un règlement amiable de sa requête devant la Cour européenne, dans le cadre d'une procédure introduite par elle devant une juridiction nationale, alors que ce type d'informations ne doit pas être utilisé dans d'autres procédures contentieuses. L'intéressée avait connaissance de cette exigence. La Cour a également noté que plusieurs articles de presse ont par la suite révélé les détails de la négociation en vue du règlement amiable, y compris les copies des lettres de la Cour accompagnées des déclarations de règlement amiable.

## NOVEMBRE

43. [Sanchez-Sanchez c. Royaume-Uni](#), n° 22854/20, arrêt de Grande Chambre du 3 novembre 2022 (article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – non-violation). L'affaire concerne la demande d'extradition de M. Sanchez-Sanchez, un ressortissant mexicain, vers les États-Unis d'Amérique afin qu'il y soit jugé pour distribution et trafic de stupéfiants. Ce dernier estime qu'il existe une possibilité que, s'il venait à être reconnu coupable, il soit condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle.
44. [McCallum c. Italie](#), n° 22854/20, décision de Grande Chambre du 3 novembre 2022 (article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – irrecevable). L'affaire concerne l'extradition de la requérante vers les États-Unis d'Amérique, où elle est inculpée du meurtre de son ex-mari et de l'incinération du cadavre de ce dernier. La Cour a jugé irrecevable la requête introduite par Mme McCallum au motif que les autorités américaines se sont engagées à ce qu'elle ne soit pas condamnée à une peine d'emprisonnement à vie sans possibilité de libération conditionnelle et qu'elle ne risquait donc pas de se voir infliger une peine qui serait inhumaine ou dégradante.
45. [Veres c. Espagne](#), n° 57906/18, arrêt de Chambre du 8 novembre 2022 (article 8, droit au respect de sa vie privée et familiale – violation). L'affaire concerne un litige entre le requérant et son ex-épouse au sujet de la garde de leur fille de 16 ans. L'ex-épouse du requérant partit s'installer en Espagne avec leur fille, alors âgée de huit ans, sans en informer le requérant. Celui-ci demanda à un tribunal hongrois d'ordonner que la fillette fût ramenée en Hongrie en attendant l'adoption d'une décision définitive dans la procédure relative à la garde. Une juridiction hongroise rendit une ordonnance en ce sens. Le requérant passa par une longue procédure devant la justice espagnole afin d'obtenir la reconnaissance et l'exécution de cette ordonnance. Des décisions de reconnaissance et d'exécution furent finalement rendues par les juridictions espagnoles et la jeune fille fut ramenée en Hongrie. Le requérant allègue que la procédure menée en Espagne a eu une durée excessive, qu'elle l'a empêché de voir sa fille et a pesé sur leur relation, et qu'il n'a pas disposé d'un recours effectif qui lui eût permis de faire accélérer la procédure et redresser la violation alléguée de ses droits.

## DÉCEMBRE

46. [Spasov c. Roumanie](#), n° 27122/14, arrêt de Chambre du 6 décembre 2022 (article 6 § 1, droit à un procès équitable – violation ; article 1 du protocole no 1, protection de la propriété - violation). L'affaire concerne la condamnation de M. Spasov, commandant et propriétaire d'un navire battant pavillon bulgare, par les juridictions roumaines pour pêche illicite dans la zone économique exclusive de la Roumanie en mer Noire. Devant les autorités roumaines, M. Spasov fit valoir que la quantité de poisson pêchée faisait partie du quota de capture de turbot alloué à la Bulgarie dans le cadre de la politique commune de pêche de l'Union européenne. La cour nationale estima toutefois que le droit de l'UE n'était pas applicable et condamna le requérant en application de la loi interne. La Cour a rappelé qu'en vertu du principe de la primauté du droit de l'Union, un règlement doté d'un effet direct l'emporte sur le droit interne contraire. Elle a noté en l'espèce que la Commission européenne a clairement indiqué aux autorités roumaines que les poursuites engagées contre le requérant étaient contraires au droit de l'UE. La Cour a jugé qu'en condamnant M. Spasov, la cour d'appel a commis une erreur de droit manifeste et que le requérant a été victime d'un « déni de justice ». En cas de doute, la cour nationale aurait pu saisir la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) au sujet de l'interprétation des règles

du droit de l'UE. La Cour a également jugé que les dispositions internes sur lesquelles la cour nationale s'est fondée ne pouvaient servir de base légale aux sanctions complémentaires d'ordre pécuniaire infligées au requérant alors que des normes européennes claires l'autorisaient à pêcher dans la zone concernée.

47. **M.K. et autres c. France**, n° 34349/18, n° 34638/18 et n° 35047/18, arrêt de Chambre du 8 décembre 2022 (article 6 § 1, droit d'accès à un tribunal – violation). Les différentes affaires concernent des demandeurs d'asile sans hébergement à l'époque des faits, faute d'avoir pu bénéficier tant du dispositif d'accueil qui leur est dédié que d'une place en hébergement d'urgence. A leur demande, le juge des référés du tribunal administratif enjoignit à l'État de les mettre à l'abri au titre de l'hébergement d'urgence. En dépit des ordonnances accueillant leurs demandes respectives ainsi que des procédures internes qu'ils ont engagées en ce sens, les requérants se plaignent de l'absence d'exécution par l'Etat des décisions de justice qu'ils avaient obtenues.
  
48. **S.H. c. Malte**, n° 37241/21, arrêt de Chambre du 20 novembre 2022 (article 13, droit à un recours effectif, combiné avec l'article 3, interdiction des traitements inhumains ou dégradants – violation ; article 3, interdiction des traitements inhumains ou dégradants – violation si le requérant devait retourner au Bangladesh sans nouvelle évaluation de sa plainte). M. S.H., un ressortissant bangladais, arriva à Malte par bateau en septembre 2019 et il fut immédiatement placé en détention. Il forma une demande de protection internationale, avançant qu'au Bangladesh, il était journaliste et qu'il avait été persécuté pour avoir fait état d'irrégularités lors des élections de 2018. L'affaire concerne la procédure ayant abouti au rejet de ses demandes d'asile. Il fut sursis à son renvoi au Bangladesh en août 2021 lorsque la Cour indiqua une mesure provisoire d'urgence (en vertu de l'article 39 du règlement de la Cour) au gouvernement maltais. M. S.H. reproche aux autorités maltaises de ne pas avoir correctement apprécié ses griefs et en particulier les risques auxquels il serait exposé en qualité de journaliste s'il était renvoyé au Bangladesh, et se plaint aussi de défaillances dans la procédure d'asile, en particulier de problèmes pour bénéficier de l'assistance d'un avocat, de retards et d'une absence d'examen de son affaire au fond.